



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MISSION ENVIRONNEMENT

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2009 1301 00076**

OBJET : Porcherie de 2952 animaux équivalents à Septfontaine  
SCEA des SEPT FONTAINES

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement ;
  - la demande présentée le 4 septembre 2006 complétée le 22 décembre 2006 par Monsieur François Paget, gérant de la SCEA des Sept Fontaines dont le siège social est situé chez Franche Comté Élevage 25620 La Chevillotte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une exploitation porcine de 2952 Animaux équivalents sur le territoire de la commune de Septfontaine au lieu dit « aux Gruyères » ;
  - le dossier déposé à l'appui de sa demande (version juillet 2006 complétée en décembre 2006) ;
  - la décision en date n°E 07 000041/25 en date du 19 février 2007 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
  - l'arrêté préfectoral n° 01070 en date du 27 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 33 jours du 10 avril 2007 au 12 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de AMATHAY-VESIGNEUX, BOLANDOZ, EVILLERS, GOUX les USIERS, LABERGEMENT du NAVOIS, LEVIER, REUGNEY et SEPTFONTAINE ;
  - l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
  - la publication en date des 21 mars (avec rectificatif le 23 mars) et 24 mars de cet avis dans deux journaux locaux ;
  - le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
  - les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
    - GOUX les USIERS en date du 21 mai 2007,
    - LABERGEMENT du NAVOIS en date du 21 mai 2007,
    - LEVIER en date du 4 mai 2007,
    - et SEPTFONTAINE en date du 16 mars 2007.
- Les conseils municipaux des communes d'AMATHAY-VESIGNEUX, BOLANDOZ, EVILLERS et REUGNEY n'ont pas émis d'avis.
- les avis émis par :
    - la direction départementale de l'équipement en date du 27 mars 2007,
    - la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10 avril 2007,
    - la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 avril 2007, rectifié en date du 26 juillet 2007,
    - la direction régionale de l'environnement en date du 25 avril 2007 et du 11 juin 2008,

la direction départementale du service d'incendie et de secours du 14 mars 2007,  
 la direction départementale des services vétérinaires en date du 3 mai 2007 ,  
 la direction départementale de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du DOUBS  
 en date du 6 avril 2007,  
 la Mission Interservices de l'Eau en date des 8 juillet et 9 septembre 2008,

- le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 4 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 16.12.08 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** l'avis en date du 4 juin 2007 du GRAPE, tiers expert ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée et maintenue que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Liste des articles

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	4
ARTICLE 2.2. Situation de l'établissement .....	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER I.C.P.E. ET AUX M.T.D. ....	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
ARTICLE 5.1. Modifications apportées aux installations : .....	5
ARTICLE 5.2. Equipements et matériels abandonnés.....	5
ARTICLE 5.3. Transfert sur un autre emplacement .....	5
ARTICLE 5.4. Changement d'exploitant .....	6
ARTICLE 5.5. Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
IMPLANTATION, AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION .....	6
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	7
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE .....	7
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....	7
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	8
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
PREVENTION DES RISQUES .....	8
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	8
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	8

ARTICLE 16.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	8
ARTICLE 16.2. Protection contre l'incendie.....	8
ARTICLE 16.3. Installations techniques.....	9
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 17.1. Organisation de l'établissement.....	9
ARTICLE 17.2. Rétentions.....	9
ARTICLE 17.3. Réservoirs.....	10
ARTICLE 17.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	10
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
ARTICLE 18.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	10
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 20.1. Identification des effluents ou déjections.....	10
ARTICLE 20.2. Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement.....	11
ARTICLE 20.3. Réduction de la concentration des effluents en azote et en phosphore.....	11
EPANDAGES.....	11
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES.....	11
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS.....	11
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	12
ARTICLE 23.1. Origine des effluents à épandre.....	12
ARTICLE 23.2. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	12
ARTICLE 23.3. Le plan d'épandage.....	12
ARTICLE 23.4. Epandages interdits.....	13
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ.....	13
ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	13
DECHETS.....	13
ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION.....	13
ARTICLE 27.1. Limitation de la production de déchets.....	13
ARTICLE 27.2. Séparation des déchets.....	14
ARTICLE 27.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
ARTICLE 27.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
ARTICLE 27.5. Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	14
ARTICLE 27.6. Analyse et suivi.....	14
PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 28.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	15
ARTICLE 28.2. Rapport et bilan.....	15
ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 29.1. Cahier d'épandage.....	16
ARTICLE 29.2. Bilan de fonctionnement.....	16
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	17
ARTICLE 30 : NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	17
ARTICLE 31 : INFRACTION.....	17
ARTICLE 32 : EXECUTION ET AMPLIATION.....	17

## PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) des Sept Fontaines, dont le siège social est situé chez Franche-Comté Elevage à La Chevillotte (25620), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SEPTFONTAINE au lieu-dit « La Gruyère » un élevage de 1000 places de reproducteurs et 240 places de porcelets. (parcelle cadastrée ZW n°2, couvrant une surface globale de 60 850 centiares).

La SCEA des Sept Fontaines est propriétaire de la porcherie, elle est donc responsable de son entretien et de la gestion de l'épandage des effluents.

La porcherie sera exploitée par la SCEA des Sept Fontaines ayant pour gérant monsieur François Paget.

Le propriétaire des animaux est responsable de la bonne gestion de l'élevage et des soins aux animaux.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	
			Nombre d'animaux présents	Animaux Équivalents
2102-1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents	952 places de truies et verrats	2856
			48 places de cochettes	48
			240 places de porcelets < 30kg	48
				<u>2952</u>

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, et lieu-dit suivants :

Commune	Type d'élevage	Lieu-dit
SEPTFONTAINE	Porcherie	« La Gruyère »

### ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER I.C.P.E. ET AUX M.T.D.

Les installations et leurs annexes, objet du présent titre, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 5.1. Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5.2. Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 5.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.5. Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **IMPLANTATION, AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

---

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation en énergie en :
  - réalisant sur le système de ventilation mécanique un contrôle efficace de la température par optimisation du système de ventilation,
  - entretenant fréquemment les conduits et les ventilateurs ;
  - utilisant un système d'éclairage basse énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

## **ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

### Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

## **ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les animaux sont élevés sur sols en caillebotis.

## **ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Le bois taillis et les haies existantes seront conservés.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

---

## **PREVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 16.1. Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies internes de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **ARTICLE 16.2. Protection contre l'incendie**

- Respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L.111-1 et suivants.
- Veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;



- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Protection externe :**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau incongelable d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> à l'entrée de l'élevage, située à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 mètres au moins et 400 mètres au plus de la partie de l'exploitation la plus éloignée.

#### **Numéros d'urgence et procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident**

L'élevage est doté d'un téléphone urbain où sont affichées à proximité des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Des procédures décrivant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement sont mises en place.

#### **ARTICLE 16.3. Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

## **ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 17.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 17.2. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **ARTICLE 17.3. Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 17.4. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

---

## **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 18.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau des bâtiments est assurée par le réseau communal de LEVIER. Un réservoir tampon de 50 m<sup>3</sup> est mis en place aux fins de ne pas perturber la distribution d'eau sur la commune associée de la Grange Maillot. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur cette conduite ainsi qu'un clapet anti-retour, ou tout autre dispositif de disconnexion équivalent adapté et conforme aux exigences de l'exploitant du réseau d'adduction d'eau public. Le volume d'eau consommé annuellement par la SCEA des Sept Fontaines est estimé à 7600 m<sup>3</sup>.

La consommation d'eau est relevée mensuellement et les relevés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés de la pluie.

### **ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires et des effluents à savoir : la fosse extérieure représente une capacité utile de stockage de 3633 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 20.1. Identification des effluents ou déjections**

L'élevage est réalisé sur caillebotis avec un volume total annuel de déjection (estimé à 6133 m<sup>3</sup> (lisier, eaux de lavage, eaux de pluie collectées dans les fosses extérieures).

## **ARTICLE 20.2. Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une fosse extérieure permettant le stockage des effluents pendant **au moins 7 mois**.

Les orifices de sortie situés en partie basse des fosses extérieures et commandés par vanne sont équipés de vannes doubles.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et de prévention de la diffusion d'ammoniac dans l'air selon tout procédé conforme aux MTD. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **ARTICLE 20.3. Réduction de la concentration des effluents en azote et en phosphore**

Les techniques nutritionnelles suivantes destinées à réduire l'azote et le phosphore ingérés par les animaux sont appliquées :

- ♦ Les animaux sont nourris avec des aliments biphasés à teneurs en protéines brutes décroissantes et à teneurs totales en phosphore décroissantes.
- ♦ Les apports en acides aminés sont optimisés en corrélation avec la baisse en protéines brutes de l'aliment.
- ♦ Les apports de minéraux sont ajustés en fonction du stade physiologiques des animaux.
- ♦ Des phosphates inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases sont utilisés.

---

## **EPANDAGES**

---

### **ARTICLE 21 : REGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMAL	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé :	15 mètres	Immédiat
Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs :	50 mètres	24 heures
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé :	50 mètres	12 heures
Autres cas :	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 23 : MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 23.1. Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de la porcherie de la SCEA des SEPT FONTAINES. Le volume annuel est estimé à 6133 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 23.2. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **ARTICLE 23.3. Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'épandage des effluents respecte les prescriptions des arrêtés de protection de captage. A cette fin l'exploitant s'informe des arrêtés en vigueur auprès de la DDASS ou des mairies concernées par le plan d'épandage des effluents d'élevage.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents de la porcherie est annexée au présent arrêté. La surface retenue pour l'épandage représente 712,36 ha.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 23.4. Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 100 mètres des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

---

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

---

## **DECHETS**

---

### **ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 27.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. Un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 27.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soin à risque infectieux sont stockés dans des emballages spécifiques avant d'être déposés chez un vétérinaire dans l'attente de leur collecte en vue de leur incinération.

Les déchets d'activité de soin à risque toxique et chimique (périmés, flacons vides, etc.) sont collectés par une filière spécifique en vue de leur incinération.

### **ARTICLE 27.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 27.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 27.5. Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

### **ARTICLE 27.6. Analyse et suivi**

Les résultats relatifs aux déchets produits, exception faite des déchets industriels banals (DIB), sont reportés dans un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 28.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Un registre des déchets produits est tenu à jour.

#### **ARTICLE 28.2. Rapport et bilan**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 octobre de chaque année un relevé de l'état de la fosse de stockage au 15 octobre de l'année en cours.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année un rapport annuel comportant les mentions obligatoires du plan d'épandage, et relatif, d'une part à la campagne d'épandage entreprise durant l'année précédemment écoulée, et d'autre part à la campagne prévisionnelle de l'année en cours. Les mentions suivantes devront apparaître :

- le bilan global de fertilisation de l'année;
- l'identification des flots récepteurs épandus au cours de l'année ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
  - la météorologie prévisionnelle pour les 3 jours suivant l'épandage (température et pluviométrie).
- Ce dernier point sera présenté aux éleveurs lors d'une réunion de restitution du plan d'épandage. Une feuille d'émargement sera signée et envoyée au service d'inspection des installations classées de la DDSV avant la première campagne d'épandage.

## **ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 29.1. Cahier d'épandage**

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- les bordereaux d'enlèvement des effluents, cosignés par le producteur des effluents et les exploitants mettant leurs terres à disposition, pour chaque chantier d'épandage ;
- la météorologie prévisionnelle pour les 3 jours suivant l'épandage (température et pluviométrie).

Les destinataires des effluents de la porcherie réalisent les épandages sur les parcelles qu'ils ont mis à disposition. Le bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 29.2. Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **ARTICLE 29.3. Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.



## DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 30 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

- 1) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SEPTFONTAINE et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.
- 2) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 31 : INFRACTION

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

### ARTICLE 32 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, monsieur le Maire de SEPTFONTAINE, monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

Messieurs les Maires de AMATHAY-VESIGNEUX, BOLANDOZ, EVILLERS, GOUX-les-USIERS, LABERGEMENT DU NAVOIS, LEVIER et REUGNEY,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile.

Fait à BESANCON, le 13 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original  
Le Chargé de Mission

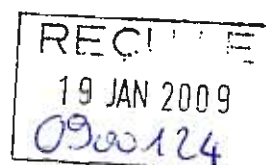


Marie-France BARRAUX



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard BOULOC





LOCALISATION ELEVAGE



RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE (septembre 2008)  
SCEA DES SEPT FONTAINES 25270 SEPTFONTAINE

Commune	Nom de l'exploitant	Identification parcelle N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol	surface destinée à l'épandage de lisier	
					Epanachable	Exclue
AMATHAY VESIGNEUX	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 32	1,99	APP	1,99	0,00
EVILLERS	GAEC DES SAPINS	GDS 1	2,61	APP	2,61	0,00
EVILLERS	GAEC DES SAPINS	GDS 2	12,30	APP - ASP	5,83	6,47
EVILLERS	GAEC DES SAPINS	GDS 5	2,43	APP - ASP	1,35	1,08
EVILLERS	GAEC DES SAPINS	GDS 6	23,33	APP - ASP	17,89	5,44
EVILLERS	EARL DES EPINETTES	RN 9	2,66	APP - ASP	2,66	0,00
SOUX LES USIERS	GAEC DES SAPINS	GDS 7	7,46	APP - ASP	7,46	0,00
SOUX LES USIERS	GAEC DES SAPINS	GDS 8	6,09	APP - ASP	6,09	0,00
LABERGEMENT DU NAVIG	GAEC DU CHALET	GC 3 la	2,26	APP	2,26	0,00
LABERGEMENT DU NAVIG	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 1 le	11,60	APP	11,60	0,00
REUGNEY	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 40	6,54	APP	5,09	1,45
REUGNEY	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 41	1,92	APP	1,92	0,00
REUGNEY	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 42	0,28	APP	0,28	0,00
REUGNEY	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 67	14,49	ASP	14,49	0,00
LEVIER	GAEC DU CHALET	GC 1	63,83	APP - ASP	63,20	0,63
LEVIER	GAEC DU CHALET	GC 3 le	2,39	APP	2,39	0,00
LEVIER	GAEC DU CHALET	GC 7	7,66	ASP	7,66	0,00
LEVIER	GAEC DU CHALET	GC 8	3,81	ASP	3,81	0,00
LEVIER	GAEC DU MONT ROCHER	GF 9 le	8,15	ASP	7,48	0,67
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 1 le	26,21	APP	26,21	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 11	8,98	APP	8,98	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 12 le	21,94	APP	19,24	2,30
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 2	19,41	APP	19,41	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 34	1,46	APP	1,46	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 35	1,49	APP	1,49	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 36	2,68	APP	2,68	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 37	0,89	APP	0,89	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 38	2,38	APP	2,38	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 39	2,03	APP	2,03	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 4	3,77	APP	3,77	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 5	7,93	APP	6,60	1,33
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 6	4,47	APP	4,47	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 61	36,32	ASP	34,52	1,80
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 64	3,59	ASP	3,59	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 65	6,03	APP - FHF - ASP	2,47	3,56
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 7	1,14	APP	1,14	0,00
LEVIER	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 9	1,50	APP	1,50	0,00
SEPTFONTAINE	FAIVRE Jean	FJ 10	11,75	ASP	10,81	1,24
SEPTFONTAINE	FAIVRE Jean	FJ 12	7,40	ASP	7,40	0,00
SEPTFONTAINE	FAIVRE Jean	FJ 7	39,02	APP - ASP	37,17	1,85
SEPTFONTAINE	FAIVRE Jean	FJ 8	0,67	APP	0,67	0,00
SEPTFONTAINE	FAIVRE Jean	FJ 9	1,62	ASP	1,58	0,04
SEPTFONTAINE	GAEC DES SAPINS	GDS 11	11,02	ASP	9,77	1,25
SEPTFONTAINE	GAEC DES SAPINS	GDS 12	1,66	ASP	1,56	0,10
SEPTFONTAINE	GAEC DES SAPINS	GDS 13	9,46	ASP	9,46	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC DES SAPINS	GDS 14	13,67	ASP	13,27	0,40
SEPTFONTAINE	GAEC DES SAPINS	GDS 9	4,00	APP	4,00	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 12	3,70	ASP	2,00	1,70
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 3	17,80	ATS - ASP	7,50	10,30
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 4	12,46	APP - ASP	10,38	2,10
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 6	14,62	ASP	14,24	0,38
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 7	4,66	ASP	4,57	0,09
SEPTFONTAINE	GAEC DU MONT ROCHER	GF 9 se	63,29	ASP	61,58	1,71
SEPTFONTAINE	GAEC D'HALEINE (FLEURY Frères)	GH 3	26,80	ASP	14,58	12,22
SEPTFONTAINE	GAEC D'HALEINE (FLEURY Frères)	GH 4	10,30	ASP - MHP	8,97	1,33
SEPTFONTAINE	GAEC D'HALEINE (FLEURY Frères)	GH 5	25,28	ASP - ATS	5,84	19,44
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 12 s	16,85	APP	16,85	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 14	2,19	APP	2,19	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 15	9,45	APP	9,45	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 16	8,66	APP	8,66	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 17	11,22	APP	11,22	0,00
SEPTFONTAINE	GAEC de MAILLOT-BOURIOT	GMB 19	5,52	APP	5,52	0,00
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 12	3,18	ASP	3,18	0,00
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 3	2,73	APP	2,68	0,05
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 5	11,66	ASP	10,81	0,85
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 6	9,11	ASP	9,01	0,10
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 7	2,83	ASP	2,73	0,10
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 8	4,25	ASP	2,18	2,07
SEPTFONTAINE	GUYOT Patrice	GP 9	7,61	ASP	7,54	0,07
SEPTFONTAINE	JEANPETIT Alain	JPA 11	10,99	ASP	9,14	1,85
SEPTFONTAINE	JEANPETIT Alain	JPA 12	31,57	ASP	29,71	1,86
SEPTFONTAINE	JEANPETIT Alain	JPA 7	4,83	ASP	3,96	0,87
SEPTFONTAINE	JEANPETIT Alain	JPA 8	1,96	ASP	1,96	0,00
SEPTFONTAINE	EARL DES EPINETTES	RN 10	10,35	ASP	3,04	7,31
SEPTFONTAINE	EARL DES EPINETTES	RN 3	29,19	APP - ASP - MHP	26,27	2,92
SEPTFONTAINE	EARL DES EPINETTES	RN 4	5,67	ASP	5,37	0,30
SEPTFONTAINE	EARL DES EPINETTES	RN 7	9,83	ASP	7,85	1,98
					712,36	99,21

## Nomenclature

APP	Aéré profond de plateau
ASP	Aéré superficiel de plateau
ATS	Aéré très superficiel de plateau
MHP	Modérément hydromorphe de plateau